

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 13 novembre 2025
Délibération n° BCA/2025-020
Portant autorisation d'une activité de gîte et camping à La
Nouvelle (La Possession)

Le Bureau du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion, notamment son article n°15 ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°21 ;
Vu la délibération du conseil d'administration n°CA-2016-016 en date du 30 novembre 2016 portant délégation de compétences du conseil d'administration au Bureau et au Président pour certaines attributions et notamment au point 9 « pour les autorisations d'activités artisanales ou commerciales nouvelles, dans les conditions prévues par l'article 15 du décret n°2007-296 et par la modalité 21 de l'annexe 1.1 de la Charte du parc national » ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 3055 du 16 octobre 2020 portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Monsieur Sullivan CLAIN, en date du 30 juillet 2025 relatif au dossier n° 2025/AD/592 ;
Vu le rapport du Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion concernant le dossier 2025/AD/592 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2025/061 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 26 Octobre 2025 ;

Considérant que les activités projetées concernent l'hébergement en gîte et camping à La Nouvelle en cœur habité du parc national, souhaitant accueillir 15 personnes réparties comme suit : 2 en chambre, 4 en dortoir, 6 dans 3 tentes restant « sur place », 3 personnes peuvent être accueillies en plus dans 2 tentes apportées par les clients ;

Considérant que l'activité commerciale nécessite la réhabilitation de deux bâtis existants en architecture traditionnelle, l'installation d'un groupe électrogène, d'éclairage extérieur et de panneaux solaire ;

Considérant que la création d'une activité commerciale en cœur du parc national de La Réunion est réglementée et soumise à autorisation préalable de l'établissement du Parc national de La Réunion ;

Considérant que l'activité projetée n'a pas d'impact négatif sur les patrimoines du parc national dans la mesure où la capacité d'accueil est limitée, l'approvisionnement pour l'alimentation se fait localement et la clientèle est sensibilisée à la gestion des déchets dans le cirque de Mafate ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités commerciales ou artisanales exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'enjeu 4 de la Charte : « impulser une dynamique de développement économique pour les Hauts », et ses mesures 9.1 « Valoriser et gérer les sites phares de manière exemplaire » et 9.2 « Transcrire dans l'offre touristique les valeurs du parc national et de l'inscription au Patrimoine mondial en veillant à sa qualité » ;

Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Bureau du Conseil d'administration du Parc national de La Réunion autorise l'activité commerciale de gîte et camping à La Nouvelle, situé sur la commune de La Possession.

La capacité d'accueil maximale est fixée à 15 personnes répartie comme suit :

- 2 personnes en chambre double
- 4 personnes en dortoir
- 6 personnes réparties dans 3 tentes restant « sur place »
- 3 personnes pouvant être accueillies dans 2 tentes apportées par les clients

Le bénéficiaire de la présente autorisation est Monsieur Sullivan CLAIN.

Article 2 : Durée

La présente autorisation vaut jusqu'au 31 décembre 2038, qui correspond à l'échéance de la convention d'occupation temporaire de l'ONF.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

3.1 Prescriptions générales

1. Par la présente autorisation, le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation applicable sur le territoire du parc national.
2. L'activité doit être réalisée uniquement dans bâtiments existants et déclarés lors de la demande d'autorisation. Toute nouvelle installation liée à l'activité commerciale, notamment pour le stockage de matériel, la construction de nouveaux bâtiments, devra faire l'objet d'une de l'autorisation nécessaire (permis de construction, autorisation ONF, autorisation parc, etc.) relatives aux travaux (urbanisme ou parc) (autorisation@reunion-parcnational.fr).

Le bénéficiaire doit déposer une demande d'autorisation supplémentaire concernant tous les travaux à réaliser dans le cadre de la présente activité. **La présente autorisation ne vaut pas autorisation des travaux.**

3. L'ouverture de nouvelles voies d'accès et cheminements est interdite. Toute création de voie d'accès ou de cheminements liée à l'activité commerciale devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable du Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr).
4. L'organisation d'évènements ou de regroupements de plus de 50 personnes est interdite. Tout évènement ou de regroupement de plus de 50 personnes devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable du Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr).
5. La publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, tous les supports publicitaires sont interdits. Seuls les supports publicitaires placés à l'intérieur des bâtiments et installations sont possibles.
6. Il est interdit d'utiliser toute chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux, sauf autorisation préalable du Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr), formalisée par retour écrit de l'établissement.

3.2 Prescriptions spéciales concernant le fonctionnement courant

1. L'alimentation électrique du projet se fait au moyen de l'énergie solaire/photovoltaïque. Le cas échéant, l'utilisation d'un groupe électrogène en complément est autorisée : ce dernier doit être installé dans un local adapté insonorisé pour éviter toute pollution ou nuisance de quelque nature que ce soit. Il en est de même pour le stockage du carburant nécessaire à son fonctionnement.
2. Les sources de lumière extérieure de nuit doivent être orientées vers le sol (ULOR à 0%), y compris les lumières intérieures d'espaces collectifs (ex : toilettes) qui diffusent de la lumière à l'extérieur par absence de porte ou de volet occultant. De plus, les éclairages doivent être tournés dos à la ravine.
3. Les sources de lumière permanentes devront être éteintes à compter de 21h, ou un détecteur de mouvement devra être installé.
4. La température de couleur des lampes ne doit pas dépasser 2 200 Kelvin.
5. Les éclairages de mises en valeur des installations ainsi que les lasers et les flux lumineux sont interdits.
6. L'utilisation de la vaisselle jetable est interdite.
7. Le transport en hélicoptère pour procéder au lavage de tout le linge de maison (literie/cuisine) en dehors du cœur habité est interdit.
8. L'installation de barnums ou de chapiteaux temporaires et démontables sont autorisés dès lors que leur installation ne dépasse pas 48h.
9. Les tables de pique-niques extérieures liées à l'activité sont interdites.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

3.3 Prescriptions spéciales concernant la gestion des déchets et des pollutions

1. Le bénéficiaire est responsable de la collecte et du tri des déchets générés par son activité, ainsi que de la bonne gestion des eaux usées.
2. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit. Le bénéficiaire doit mettre en place un système de compostage.
3. Le système d'assainissement autonome ne doit permettre aucun rejet d'effluent non traité dans le milieu naturel. Tout rejet direct ou indirect dans le milieu naturel est interdit notamment les huiles de cuisson. La cuisine doit être équipée d'un bac à graisse ou tout autre équipement équivalent.
4. Un dispositif permettant la consignation de contenants et produits non jetables, y compris la vaisselle, est mis en place pour les usagers dont le séjour au gîte est sur plusieurs jours.

3.4 Prescriptions spéciales concernant l'information des clients

Le bénéficiaire informera la clientèle de la réglementation en cœur de parc national. Elle contribuera à la bonne information de sa clientèle sur les patrimoines du Parc national et ses enjeux de protection du Parc national. Elle assurera auprès de celle-ci la diffusion de supports pédagogiques adaptés.

3.5 Prescriptions spéciales concernant la promotion de l'activité

1. Le support de communication portant sur l'activité objet de la présente autorisation doit mentionner que l'activité a été autorisée par l'établissement du Parc national de La Réunion.
2. Les prises de vue réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'activité doivent respecter les dispositions suivantes :
 - La réalisation de prise de vue ne doit pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
 - Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques le spécifiant (mention : « séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion dans le cadre d'une activité autorisée par l'établissement du Parc national de La Réunion).
 - Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (pour Instagram : @parc_national_reunion ; pour Facebook : @Parc national de La Réunion).
3. L'utilisation du logo de l'UNESCO ou de celui du Patrimoine Mondial est strictement interdite pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

3.6 Prescriptions spéciales concernant l'intégration paysagère

Avant le lancement de son activité, le bénéficiaire doit mettre en œuvre des dispositifs de limitation de l'impact paysager depuis les sentiers et éventuels points de vue, tels qu'une haie (plurispécifique d'espèces indigènes) ou murets en pierres sèches.

Le choix des tentes – notamment forme et couleur – doit être intégré et validé avec le Parc national de La Réunion avant achat.

3.7 Autres prescriptions

1. En cas de départ de feu ou de suspicion d'incendie, le bénéficiaire doit composer immédiatement le 18 en suivant la procédure précisée en annexe de la présente autorisation (« Message d'Alerte »). En toute circonstance l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe.
2. Le bénéficiaire doit informer le Parc national de tout incident survenu dans le cadre de l'activité autorisée par le présent arrêté (accidents, départ de feu...) ainsi que des mesures correctives mises en place. L'information doit se faire auprès de l'adresse mail suivante : autorisations@reunion-parcnational.fr

Article 4 : Recommandations

- Le bénéficiaire s'engage à prendre des mesures d'économie en eau.
- Le bénéficiaire se fournit, autant que possible, avec des produits issus des produits du territoire, dans une logique de circuit court.
- La vaisselle ainsi que le lavage du linge de maison sont faits avec des produits biodégradables.
- Le bénéficiaire peut proposer à ses clients un tarif préférentiel si ces derniers participent à l'approvisionnement ou à l'évacuation de déchets lors de leur venue par les voies pédestres.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national, notamment concernant l'occupation foncière, les autorisations d'urbanisme et les autorisations de travaux en cœur de parc national.

En cas d'absence d'Autorisation d'Occupation Temporaire de la concession sur laquelle se déroule l'activité, la présente autorisation du Parc national ne peut suffire à la pratique de l'activité commerciale.

Tous travaux, constructions ou installations en cœur de parc national devront faire l'objet d'autorisation spéciale supplémentaire à la présente autorisation d'activité commerciale.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée

Article 9 : Publication

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et fait l'objet des mesures de publicités prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'environnement.

Adoptée à la Plaine des Palmistes, le 13 Novembre 2025

Le Président
Eric FERRERE

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	SOUS PRÉFECTURE DE SAINT-BENOIT 01 DEC. 2025 ARRIVÉE	01 / 12 / 2025
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délais des 15 jours		01 / 12 / 2025
Date de transmission au MTES		01 / 12 / 2025
Date de publication au RAA		01 / 12 / 2025
Date d'affichage		01 / 12 / 2025
Date de retrait		



CREATION D'ACTIVITE COMMERCIALE GITE ET CAMPING (LA NOUVELLE) ET GITE (AURERE)

Dossiers 2025/AD/592 et 2025/AD/484

RAPPORT DE PRESENTATION

Principaux points

Pétitionnaires	Sullivan CLAIN (AD/592) Leila LIBELLE (AD/484)
Localisation	La Nouvelle – La Possession Aurère – La Possession
Nature du projet	Gîte et camping Gîte

Contexte et objectifs des projets

Les projets d'activité présentés par les pétitionnaires concernent des services d'hébergement et de restauration dans le cirque de Mafate. A ce titre, ils relèvent des activités commerciales au sens de la Charte du Parc national de La Réunion (MARCOEUR 21) dans la catégorie 1 a. (hébergement en gîte, chambres d'hôtes et camping).

Les projets se situent en cœur habité de parc national. Ils nécessitent la délivrance d'autorisation d'activité commerciale par le Bureau du Conseil d'Administration de l'établissement après avis du Conseil Scientifique.

Cartographie générale des projets

Le projet AD/592 de Sullivan CLAIN est situé à La Nouvelle (La Possession).

Le projet AD/484 de Leila LIBELLE est situé à Aurère (La Possession).

Eléments de contexte

Le tourisme à Mafate s'articule autour d'éléments fondateurs incluant la richesse patrimoniale, l'isolement géographique, l'authenticité du cirque et les diverses possibilités de randonnée ainsi que d'une offre d'hébergement et de restauration typique. Le développement du tourisme dans le cirque depuis les années 2000 est notable puisque l'on est passé de 140 000 passages au Col des Bœufs en 2012 à près de 230 000 passages en 2024.



Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Les activités de gîtes et restauration sont la principale activité économique des Mafatais. L'impact économique du tourisme dans le cirque était évalué en 2021 à 5 millions d'Euros par an, généré essentiellement par environ 100 000 nuitées (IRT, 2021). Cette offre de service permet aux visiteurs une expérience souvent remarquable et qui contribue, en lien avec sa valeur universelle exceptionnelle et son inscription au Patrimoine Mondial, à la renommée et à l'attractivité de l'île de la Réunion en tant que destination touristique.

Avec environ 850 habitants permanents, Mafate est intégrée au cœur habité du Parc national de La Réunion en raison de sa singularité. Les gîtes fournissent aux visiteurs un hébergement pour la nuit, typiquement composé de dortoirs partagés ou camping, mais aussi de chambres individuelles.

L'office de Tourisme de l'Ouest recense en janvier 2025 sur son site web 69 établissements de type « gîte » et 5 établissements de type « camping ». Il est à noter que tous les établissements touristiques opérant à Mafate ne sont pas nécessairement bénéficiaires d'autorisation de l'établissement Parc national. En effet, les activités artisanales et commerciales existantes à la date de création du parc national et régulièrement exercées sont autorisées de fait.

Les activités touristiques centrées sur l'hébergement et la restauration ne sont néanmoins pas exemptes d'impacts (consommation d'eau, production de déchets, assainissement, création de bâtiments ou installations avec impact paysager, pollution lumineuse...), qui doivent être pris en compte et gérés, afin de préserver les patrimoines naturels, culturels et paysagers du cirque ainsi que l'esprit des lieux.

Enfin, les projets situés en cœur habités font l'objet à la fois d'autorisation de l'établissement Parc et de concession, voire d'autorisations de l'ONF. Ainsi, l'ONF se base sur les autorisations accordées par l'établissement Parc pour accorder les concessions qui précisent l'usage des parcelles (habitations, production, gîte...).

Le bilan des autorisations délivrés par l'établissement concernant les activités commerciales et artisanales dans les catégories 1 a. (hébergement en gîte, chambres d'hôtes et camping) et 1 b. (restauration en gîte, tables d'hôtes et points de restauration légère) est présenté dans le tableau suivant.

Bilan des autorisations PNRun à Mafate

Le bilan des autorisations délivrés par l'établissement concernant les activités commerciales et artisanales dans les catégories 1 a. (hébergement en gîte, chambres d'hôtes et camping) et 1 b. (restauration en gîte, tables d'hôtes et points de restauration légère) est présenté dans le tableau suivant.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	09/2025
Autorisations	8	1	8	3	5	15	7

L'augmentation du nombre d'autorisations, notamment du nombre d'hébergements, permet une fréquentation plus importante du cirque, et donc des impacts liés à cette fréquentation (consommation d'eau, production de déchets, augmentation des rotations en hélicoptère pour l'approvisionnement, problématiques d'assainissement...). Face à ce constat partagé par les membres du Conseil d'administration et du Conseil scientifique, le Parc national de La Réunion

souhaite entamer une réflexion sur l'encadrement de ces autorisations, dans le cadre du schéma d'aménagement des îlets de Mafate. L'objectif est de définir une capacité d'accueil pour chaque îlet.

Description des projets

Projet 2025/AD/592 – Sullivan CLAIN (La Nouvelle – La Possession)

Monsieur Sullivan CLAIN sollicite l'autorisation du Parc national pour l'autorisation d'activité de son projet de gîte et camping basé à La Nouvelle.

Le projet consiste à l'accueil en gîte (dortoir, chambre double) et en camping (tentes « confort » et emplacements libres). Le repas du soir est proposé pour les clients. Il nécessite la réhabilitation d'un bâtiment existant (architecture traditionnelle), l'installation de tentes laissées sur place, d'un éclairage extérieur et un groupe électrogène. Le pétitionnaire est par ailleurs impliqué dans la démarche du Projet alimentaire territorial (PAT) de Mafate et souhaite servir des produits de son exploitation à ses clients (poulet/ cabri).

- Nombre de personnes accueillies dans le gîte : 6 (2 en chambre double et 4 en dortoir)
- Nombre de « tentes confort » installées : 3
- Nombre maximal de tentes privées installées ponctuellement : 2
- Nombre de personnes accueillies en camping : 9 (6 en « tentes confort », 3 en camping libre)

Impacts du projet

Impacts positifs :

- Architecture traditionnelle
- Cuisine traditionnelle
- Approvisionnement local
- Sensibilisation de la clientèle accueillie aux enjeux du territoire parc national et au bien inscrit au Patrimoine Mondial

Impacts négatifs :

- Accueil de personnes supplémentaires à La Nouvelle générant :
 - Des besoins d'assainissement supplémentaires
 - Des besoins en eau et en énergie
 - Une production de déchets
 - Des rotations hélicoptères supplémentaires (alimentation et déchets)
- Eclairage extérieur
- Bruit lié au groupe électrogène fonctionnant ponctuellement
- Impact paysager des « tentes confort »

Proposition particulière pour ce projet :

Le pétitionnaire n'a pas encore choisi le modèle de ses « tentes confort ». Afin de garantir une bonne intégration paysagère, il est proposé la prescription suivante :

Avant le lancement de son activité, le bénéficiaire doit mettre en œuvre des dispositifs de limitation de l'impact paysager depuis les sentiers et éventuels points de vue, tels qu'une haie (plurispécifique d'espèces indigènes) ou murets en pierres sèches. Le choix des tentes – notamment forme et couleur – doit être intégré et validé avec le Parc national de La Réunion avant achat.

Afin de limiter la pollution lumineuse de l'activité située à proximité d'une ravine, il est proposé la prescription suivante en plus des prescriptions habituelles :

Les éclairages doivent être tournés dos à la ravine.

Projet 2025/AD/484 – Leila LIBELLE à Aurère, Commune de La Possession

Madame Leila LIBELLE sollicite l'autorisation du Parc national pour l'autorisation d'activité de son projet de gîte à Aurère.

Madame LIBELLE souhaite accueillir les randonneurs, a proximité de son bâtiment d'habitation dans :

- deux bungalows de 6 places chacun, soit une capacité d'accueil de 12 personnes. Les bungalows seront équipés de sanitaires,
- un espace de restauration.

Un permis de construire sera déposé pour la construction de ces 3 bâtiments, si le projet recueille un avis favorable. Une demande d'autorisation d'urbanisme sera aussi effectuée pour l'installation de panneaux solaires.



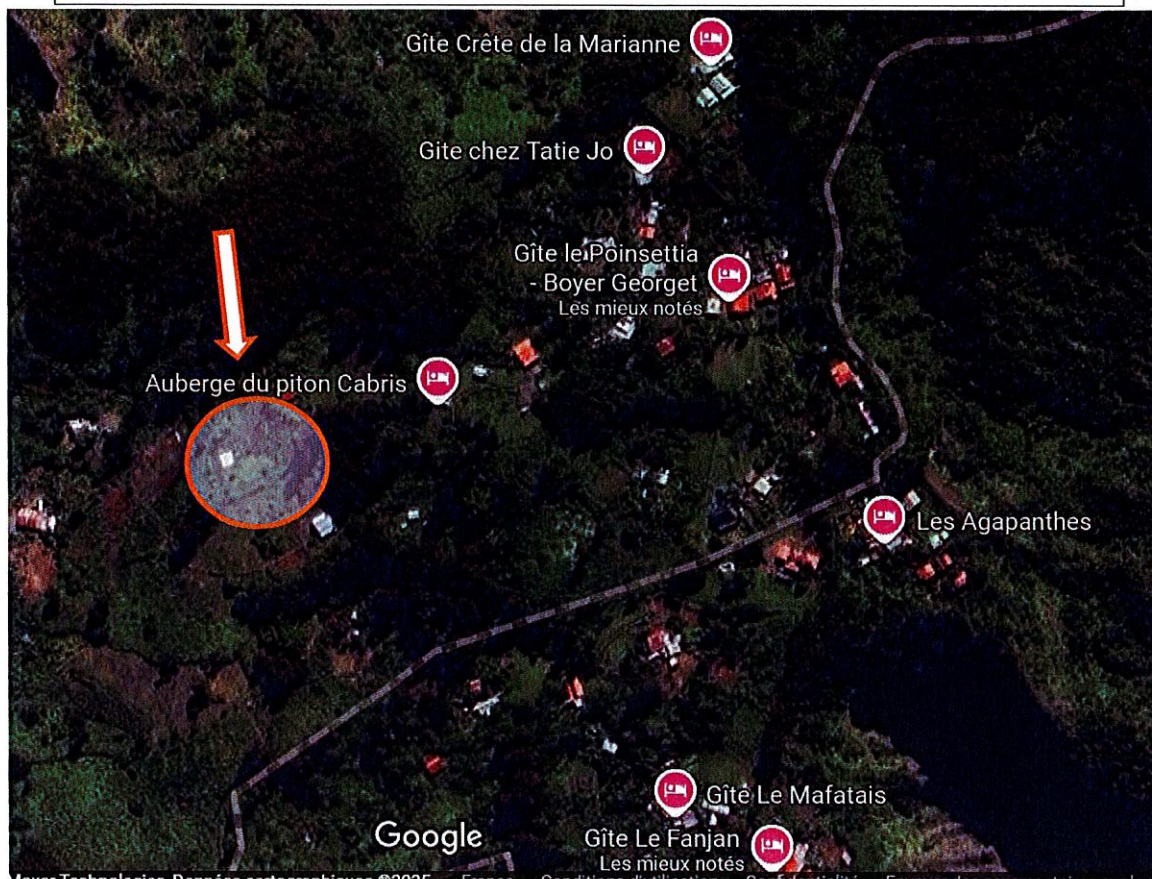
Liste des gîtes à Aurère

(source [Liste des gîtes dans Mafate Aurère](#) | Office de Tourisme de l'Ouest 974)

Nom de l'établissement	Capacité d'accueil
Chez Tatïe Jo	8 personnes
Gîte auberge du Piton Cabris	16 personnes
Crête de la Marianne	20 personnes
Le Fanjan	12 personnes
Le Mafatais	10 personnes

Le Poinsettia	20 personnes
Les Agapanthes	21 personnes
TOTAL	107

Localisation du projet de gîte de Mme Leila LIBELLE



Impacts du projet

Impacts positifs :

- Cuisine traditionnelle au feu de bois
- Tisanes
- Sensibilisation de la clientèle accueillie aux enjeux du territoire parc national et au bien inscrit au Patrimoine Mondial (information sur les risques liés aux EEE et aux mesures de biosécurité)

Impacts négatifs :

- Accueil de personnes supplémentaires à la Nouvelle générant :
 - o Des besoins d'assainissement supplémentaires
 - o Des besoins en eau et en énergie
 - o Une production de déchets
 - o Des rotations hélicoptères supplémentaires (alimentation et déchets)

Proposition

Après analyse des différents dossiers de demande et des différents compléments d'informations transmis par les porteurs de projet suite à la sollicitation du PNRun, il est proposé d'accorder les autorisations d'activité commerciale présentées dans ce rapport, sous réserve des prescriptions proposées dans les projets de délibération du BCA jointes.



Avis du conseil scientifique

N° CS/AD/2025/061

Nom du projet : Autorisation d'une activité de camping à La Nouvelle

Pétitionnaire : Monsieur Sullivan CLAIN

Dossier : 2025/AD/592

Localisation : La Nouvelle (La Possession, Mafate)

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion, notamment son article n°15 ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°21 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°CA-2016-016 en date du 30 novembre 2016 portant délégation de compétences du conseil d'administration au Bureau et au Président pour certaines attributions et notamment au point 9 « pour les autorisations d'activités artisanales ou commerciales nouvelles, dans les conditions prévues par l'article 15 du décret n°2007-296 et par la modalité 21 de l'annexe 1.1 de la Charte du parc national » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3055 du 16 octobre 2020 portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de Monsieur Sullivan CLAIN, en date du 30 juillet 2025 relatif au dossier n° 2025/AD/592 ;

Vu le rapport du Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion concernant le dossier 2025/AD/592 ;

Considérant que les activités projetées concernent l'hébergement en gîte et camping à La Nouvelle en cœur habité du parc national, souhaitant accueillir 15 personnes réparties comme suit : 2 en chambre, 4 en dortoir, 6 dans 3 tentes restant « sur place », 3 personnes peuvent être accueillies en plus dans 2 tentes apportées par les clients ;

Considérant que l'activité commerciale nécessite la réhabilitation de deux bâtis existants en architecture traditionnelle, l'installation d'un groupe électrogène, d'éclairage extérieur et de panneaux solaire ;

Considérant que la création d'une activité commerciale en cœur du parc national de La Réunion est réglementée et soumise à autorisation préalable de l'établissement du Parc national de La Réunion ;

Considérant que l'activité projetée n'a pas d'impact négatif sur les patrimoines du parc national dans la mesure où la capacité d'accueil est limitée, l'approvisionnement pour

l'alimentation se fait localement et la clientèle est sensibilisée à la gestion des déchets dans le cirque de Mafate ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités commerciales ou artisanales exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'enjeu 4 de la Charte : « impulser une dynamique de développement économique pour les Hauts », et ses mesures 9.1 « Valoriser et gérer les sites phares de manière exemplaire » et 9.2 « Transcrire dans l'offre touristique les valeurs du parc national et de l'inscription au Patrimoine mondial en veillant à sa qualité » ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint-Leu, le 26 octobre 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin

Copies :

- PNRun : Secteur Ouest
- ONF



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parnational.fr • contact@reunion-parnational.fr